

UIMM Drôme –Ardèche
Rue Jean JULLIEN-DAVIN
26000 VALENCE

AVENANT N° 65

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES
COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A
LA FIXATION DES T.E.G.A

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées en début d'année 2022 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2022.

A l'issue de ces réunions, le 21 avril 2022, a été conclu l'Avenant 64, qui tenait d'ores et déjà compte de la revalorisation automatique du SMIC à intervenir à compter du 1^{er} mai 2022. Toutefois, avec l'effet d'une nouvelle revalorisation automatique du SMIC intervenue au 1^{er} août 2022, plusieurs TEGA déterminés par l'avenant 64 se sont trouvés inférieurs au SMIC annuel à compter de cette date.

L'UIMM a donc convié les organisations syndicales représentatives à une nouvelle négociation de ces TEGA dès septembre 2022. Après plusieurs réunions de négociation, il a été convenu entre les partenaires sociaux, considérant l'évolution du SMIC au 1^{er} août 2022, de procéder concomitamment à une revalorisation du barème déterminé par l'avenant 64 de 2,27% en moyenne sur l'ensemble de la grille.

En conséquences, la grille TEGA applicable pour l'année civile 2022 est modifiée par le présent avenant. Elle est définie en tenant compte de manière strictement proportionnelle des montants successivement négociés par les partenaires sociaux au cours de l'année 2022.

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un nouveau barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2022 qui annule et remplace celui fixé par l'article 1 de l'avenant 64 du 21 avril 2022.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – ABSENCE DE DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 3 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE,
Le 02 novembre 2022

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC

CARDOT Olivier



Pour la CFDT

Marc BÉNISTAND



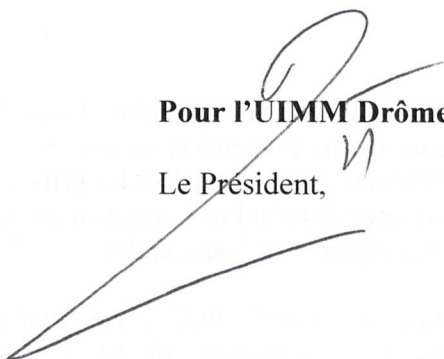
Pour FO

CARLOMAGNO Gilles



Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Le Président,



Pour la CGT

Christine VALLA



ANNEXE 1

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A) A compter du 1^{er} janvier 2022

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395	AM.7	34 178	33 460
	3	365	AM.7	32 796	30 568
	2	335	AM.6	30 734	28 626
	1	305	AM.5	28 492	27 142
IV	3	285	AM.4	26 068	25 823
	2	270			24 535
	1	255	AM.3	23 769	23 288
III	3	240	AM.2	22 480	22 109
	2	225			21 217
	1	215	AM.1	21 028	20 707
II	3	190			20 385
	2	180			20 280
	1	170			20 195
I	3	155			20 113
	2	145			20 035
	1	140			19 979

